Syndicat Les Orthodontistes De France (Les ODF)
142 Rue de Rivoli
75001 PARIS
Contact : secretariat@lesodf.fr

Paris, le 02 Novembre 2026

## COMMUNIQUÉ À LA PROFESSION

## NOTRE PÔLE 2, POUR LES PRATICIENS EN PARCOURS DE QUALIFICATION

Chères consœurs, Chers confrères,

La création du pôle 2 au sein de notre Syndicat Les ODF a suscité nombreuses interrogations. Il nous paraît donc important de vous apporter une réponse claire, assumée et sans ambiguïté.

### L'ENJEU

Faire reconnaître l'obligation de compétence par l'inscription au Code de la Santé Publique d'un amendement qui précise que le déplacement dentaire provoqué doit être effectué par un professionnel de santé COMPÉTENT.

Pour obtenir la reconnaissance de nos compétences et un traitement différencié de la prise en charge des actes orthodontiques, le Ministère de la Santé nous demande de prouver que nous sommes en mesure de répondre aux besoins de soins en orthodontie.

- ➔ Cette inquiétude des pouvoirs publics fait largement échos aux affirmations de l'Ordre, des syndicats d'omnipraticiens et du SFSO qui alertent sur notre faible nombre de spécialistes pour justifier le maintien des actes d'orthodontie en omnipratique, au nom de la CAPACITÉ du diplôme de chirurgien-dentiste.

### LE CONSTAT

En effet, nous, spécialistes, sommes trop peu nombreux. La France compte aujourd'hui, le 02/11/2026 : 2 561 spécialistes ODF contre 47 019 chirurgiens-dentistes (https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/cartographie/)
Malgré des années de démarches avec le Collège des enseignants en ODF et la Conférence des Doyens en odontologie, le nombre de postes à l'internat en ODF n'augmente pas. Nos demandes se heurtent à des contraintes pédagogiques et budgétaires et ne trouvent aucune écoute auprès de nos tutelles.

- ➔ **Dans ce contexte, le parcours de qualification en vue d'une présentation devant la commission de qualification constitue le levier le plus important permettant aux spécialistes de répondre positivement à la demande de santé publique en soins orthodontiques.**

Effectivement, si nous additionnons les effectifs des spécialistes qualifiés en ODF et ceux des praticiens en exercice limité aux actes d'orthodontie alors la France est un pays normalement doté en nombre de professionnels compétents exerçant l'orthodontie, au regard des autres pays européens.
Nous sommes alors en mesure de répondre positivement au Ministère sur notre capacité à gérer la demande de santé publique en soins orthodontiques

## NOTRE STRATÉGIE

Pour faire valoir cette réalité, nous demandons deux mesures concrètes :

- 1**) L'encadrement des exercices limités aux actes d'orthodontie en parcours de qualification universitaire par notre CNP ODF-ODMF.**

Les CNP (Conseil National Professionnel) sont des organismes créés à l'initiative des professionnels de santé, reconnus par le législateur (Loi HPST 2009, du 26 janvier 2016) et conventionnés par l'Etat (la DGOS) avec le décret n°2019-17 du 9 janvier 2019.
Ils sont le seul interlocuteur officiel des pouvoirs publics pour la définition des compétences métier, la gestion de la certification périodique et la gestion des qualifications professionnelles.
La notion de CAPACITÉ du diplôme de chirurgien-dentiste, invoquée par l'Ordre et les syndicats d'omnipraticiens, est de fait obsolète. L'État lui-même est passé à la COMPÉTENCE via les CNP.
À ce titre, comme tous les autres CNP de la Fédération des Spécialités Médicales, nous demandons le transfert des commissions de qualification de l'Ordre vers les CNP.
France Compétences nous confirme d'ailleurs que la formation initiale de chirurgien-dentiste ne comprend aucune compétence en traitement orthodontique :
https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/39501/#anchor8

- **2) Le décret d'application de l'article L.4393-8 du Code de la Santé Publique issu de la Loi RIST.**

La Loi RIST du 19 mai 2023 a modifié l'article L.4393-8 du Code de la Santé Publique qui prévoit désormais que :

> « *L'assistant dentaire contribue aux activités de prévention et d'éducation pour la santé dans le domaine bucco-dentaire. Sous réserve d'avoir obtenu un titre de formation complémentaire prévu par l'arrêté mentionné à l'article L. 4393-9, il peut contribuer aux actes d'imagerie à visée diagnostique, aux actes prophylactiques, aux actes orthodontiques et à des soins post-chirurgicaux.* »

Ce texte est le fondement juridique de l'assistante dentaire mention complémentaire ODF travaillant sous la responsabilité et le contrôle effectif du praticien.
Depuis mai 2023, cette absence de décret d'application de la part du Ministre de la Santé représente le verrou qui nous empêche de libérer du temps médical et d'augmenter notre capacité de soins.
Nous demandons ce décret d'application pour notre spécialité.

## ALORS POURQUOI LE PÔLE 2

**Nous avons créé le Pôle 2 pour prendre nos responsabilités. Il est destiné exclusivement aux praticiens en exercice limité aux actes d'orthodontie déjà engagés dans un parcours universitaire de qualification et à ceux exerçant en association avec un spécialiste qualifié en ODF.**

Il est essentiel de distinguer un confrère engagé dans un parcours universitaire d'acquisition de compétences d'un omnipraticien revendiquant une compétence en orthodontie après quelques journées de formation privée (non qualifiante).

Notre objectif est d'encadrer cet exercice limité à l'orthodontie et d'accompagner vers le chemin de la qualification.

D'autres ont fait le choix de laisser leurs adhérents se faire encadrer par les omnipraticiens. Nous, nous avons fait le choix inverse : Nous préférons encadrer que d'être encadrés.

C'est ce qui fait notre différence.
Le bureau du Syndicat Les ODF.

